

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la réglementation Et des libertés publiques

Bureau des installations classées

Arrêté du 05 octobre 2010 Portant autorisation d'exploiter un atelier de décapage et nettoyage industriel des peintures par procédé chimique, thermique et grenaillage

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

N° 39149

Vu le code de l'environnement et notamment son titre ^{1er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la demande complète présentée le 27 mars 2009 par la société CADECAP Industrie Bretagne dont le siège social est situé au GRAND FOUGERAY (35) – Parc d'Activités des quatre routes - représentée par Monsieur William PERONNE en qualité de Directeur de l'usine du GRAND FOUGERAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitements de surfaces sur le territoire de la commune de GRAND FOUGERAY à la même adresse;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 20 avril 2009 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 8 juin au 10 juillet 2009 inclus sur le territoire de la commune de GRAND FOUGERAY;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 20 mai 2009 de cet avis dans les journaux locaux OUEST FRANCE et le 29 avril 2009 dans « Les Infos du Pays de Redon » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de GRAND FOUGERAY;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 août 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 septembre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction respectent les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques nécessaires seront prises pour que les activités de traitements de surfaces ne génèrent pas de rejets dans l'atmosphère pouvant être dangereux pour la population voisine ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitements de surfaces sont en rejet liquide nul et que les dispositions maximales sont prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les objectifs fixés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces sont en cohérence avec les meilleures techniques disponibles décrites dans le document de référence (BREF) afférent à cette activité :

CONSIDÉRANT que l'établissement est en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 suscité ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CADECAP INDUSTRIE BRETAGNE représentée par le Directeur Monsieur W. PERONNE, dont le siège social est situé à GRAND FOUGERAY – Parc d'Activités des quatre routes - 35390, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAND FOUGERAY - Parc d'activités des quatre routes - les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nomenclature ICPE		Régime
Rubrique		
1111-2.b)		uorure d'hydrogène : A 000 kg
1131-2.b)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et Masse des bains: préparations) telles définies à la rubrique 1000, à contenant 5 % d'H l'exclusion des substances et préparations visées d'hydrogène) et 25 % explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité Total stockage provovable susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à boues de NOVASTRIF 200 t	vation des inox: 31 000 kg de décapage IF (à 75 % de fluorure de HNO₃ oduits: A kg x:

Nomenclature	District de la Mandistrict	Caractéristiques de l'activité	Régime
ICPE Rubrique	Désignation de l'activité	Caracteristiques de l'activité	
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 litres	Décapage des peintures : 2 500 litres de solvant chloré	А
2565-2.a)	Métaux et matières plastiques (traitement des), pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage etc. Par voie électrolytique chimique ou par emploi de liquides halogénés. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en ceuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	cuves d'un volume total de : décapage des peintures : 23 220 litres décapage acier inox : 80 300 litres TOTAL : 103,52 m³	Α
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique.	Décapage thermique dans deux fours de 1500 kW chacun Puissance totale : 3 000 kW	A
1412-2.b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage propane de capacité de	D
2575	Abrasives (emploi de matières), telles que sable, corindon, grenailles métalliques etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage,	Une machine de grenaillage Puissance totale : 80 kW	Ď
2920-2	Installation de réfrigération ou de compression, réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	2 compresseurs d'air d'une puissance totale de 50 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non classé)

Du fait de la capacité des cuves affectées aux traitements des métaux (103,52 m³) supérieure à 30 m³, cette installation est soumise aux dispositions de la directive n°96/61/CE du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction de la pollution, directive dite « IPPC » .

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles (surface de 10536m2)
GRAND FOUGERAY	N° 1 et 2 Section cadastrale YK

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre <u>est_industriel</u>.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés ministériels du 25 octobre 2005 et 29 juin 2006
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PRÉVENUS

Toute nuisance ou danger nouveau non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.4	Niveaux sonores	Au démarrage des activités puis tous les 3 ans
9.2.3.	Analyse des eaux pluviales	Tous les ans
9.2.1	contrôle annuel des rejets atmosphériques	Tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.3.5	Plan de Gestion des Solvants	Tous les ans

9.4.1	Bilan environnemental Annuel	Tous les ans
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (à partir de la date de notification de l'arrêté d'autorisation)

CHAPITRE 2.8 MODALITES D'ANALYSE DANS L'AIR ÉT DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE REFERENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère chargé de l'environnement conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits utilisés pour les essais sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur flabilité.

Concernant les rejets liés aux fours utilisés pour le décapage thermique, l'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du paramètre « température » au niveau des 5 brûleurs pour la combustion et 1 au niveau de la postcombustion avec réaction dès que le seuil bas est atteint.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	traitement	
1 Décapage thermique		postcombustion	
2	Décapage thermique	postcombustion	
3 Atelier de traitements de surfaces Traitement si né		Traitement si nécessaire	
4	grenaillage	dépoussiéreur	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit d'aspiration en Nm³/h
Conduit n° 1	12	5 000
Conduit n° 2	12	5 000
Conduit n° 3	10	60 000
Conduit n° 4	12	

La vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 8 m / seconde.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm³	en Conduit n° 1 et 2 *		Conduit n° 3	
	[C]	Flux horaire maxi (kg/h)	[C]	Flux horaire maxi (kg/h)
alcalinité exprimée en (OH-)		Concentration x débit	10	Concentration x débit
Acidité totale exprimée en H+		nominal de la	0,5	nominal de la cheminée
Ni		cheminée concernée	5	concernée
HF exprimé en F	- 5		2	
Chrome total			1	
Cr VI			0,1	
Température des gaz (°C)	600		200	
Nox exprimé e n NO ₂	500		100	
SO ₂	300			
CO				
Poussières	40			
HCI	50			
Métaux lourds totaux	5			
COV NM	110		20	

^{*} Lors du premier contrôle des rejets atmosphériques, une analyse portant sur les dioxines-furannes sera effectuée. En fonction des résultats (supérieur à 0,1 ng/m³), celle-ci sera éventuellement réalisée annuellement.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 3.2.5. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

3.2.3.1 - COV halogénés étiquetés R40

La consommation en solvants halogénés étiquetés R40 (dichlorométhane) étant supérieure à 1 tonne par an, l'établissement doit répondre aux dispositions réglementaires particulières à l'activité « nettoyage de surface » visée à l'article 30-36° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

« Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée. »

La conformité aux valeurs d'émission est vérifiée une fois par an en marche continue et stable. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

3.2.3.5 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des Installations Classées avec les informations de l'exploitant sur l'avancement des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.2.6. ACTIVITE DE GRENAILLAGE

3.2.3.1 - rejets des poussières

Le dépoussiérage de l'installation de grenaillage (après le décapage thermique) est assuré par un filtre à cartouches autonettoyantes par décharge pneumatique. Le niveau de filtration des cartouches garantit un rejet inférieur à 5 mg / m³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit moyen journalie
Réseau public	3 294m³ /an (usage domestique: 364 m³ /an usage industriel: 2 930 m³ /an)	15 m³/j (pour 220 j de travail)

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout nouveau rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (Dispositif de disconnexion),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales (toiture et ruissellement),
- les eaux usées domestiques issues des sanitaires et de la consommation humaine en général,
- les eaux industriels usées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Les eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de GRAND FOUGERAY

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Les eaux pluviales (ruissellement et une partie de la toiture)
Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Réseau communal des eaux pluviales Oui par un débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	milieu naturel (ruisseau « des fossés » pour aboutir ensuite dans la Vilaine)

Il n'y <u>a aucun rejet d'eaux usées industrielles polluantes dans le milieu naturel</u>. Les eaux usées industrielles sont traitées en interne par l'exploitant et recyclées (en tant qu'eaux de rinçage dans l'atelier de traitements de surfaces).

les eaux pluviales de toiture sont récupérées partiellement dans une citerne pour être utilisées dans le process de traitements de surfaces (ajout dans les bains et pour les eaux de rinçage).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons (concentration en polluant, débit ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS DES EAUX PLUVIALES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Une vanne placée à la sortie du débourbeur-déshuileur permet de confiner les eaux pluviales polluées sur le site.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

température inférieure à 30° C,

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures	10
DCO	125
MES	35

La superficie des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées, est de : 1 800 m² environ.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions R541-64 à R541-79 du code de l'environnement

relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le site est fermé le dimanche. La journée de travail s'effectue sur 2 X 8 heures dans l'intervalle de 5 h à 21 h. (éventuellement en 3 X 8 h si nécessaire)..

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et en zones à émergence réglementée les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

6.2.2.1.1.1 PÉRIODES	6.2.2.1.1.2 PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.1.3 PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible : en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points en limite de propriété sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour (plan de localisation annexé).

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès principal est équipé d'un portail coulissant avec digicode.

Article 7.2.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Ces zones sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font <u>l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées</u>.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services

d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une

capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Une procédure écrite explicitant toutes les sécurités à mettre en place avant le chargement est réalisée.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (vérification au moins une fois par an par un organisme compétent).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, soit 180 m³/h pendant 2 heures. Cette mesure sera réalisée :

 à partir de deux poteaux incendie de 100 mm sur réseau public, alimentés par une conduite de diamètre au moins égale à 100mm permettant un débit simultané de 60 m³/h chacun et situés à moins de 200m du site

el

d'un réservoir incendie d'un volume de 250 m³ utilisable en tout temps et situé à moins de 400m de l'entrée principale.

En outre, le site dispose

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans

l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement des eaux polluées d'extinction d'incendie

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré en partie par la mise en rétention de l'ensemble du bâtiment (longrine de 0,2 m autour du bâtiment) représentant un volume de 600 m³. Un trop plein situé sur la partie haute du muret permettra de déverser l'excédent des eaux d'incendie vers le bassin de confinement d'un volume de 250 m³ situé sur la zone du parc d'activités à proximité de CADECAP INDUSTRIE BRETAGNE (vanne de confinement à activer).

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, décapage et passivation des inox (rubrique 2565)

ARTICLE 8.1.1.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Titre I: Implantation - Aménagement

1.

I .Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1;
- murs séparatifs de l'atelier chimie du reste du bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture El 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Le local de stockage des produits inflammables où sera stocké le produit inflammable NOVASTRIP devra être isolé par des murs coupe feu 2.

II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

- 2. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.
- 3. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

4. 4.1-Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un <u>revêtement étanche et inattaquable</u>. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide. Les cuves de stockage des eaux de rinçage (ou de tout écoulement dans la rétention) qui sont alimentées par un système automatique de relevage des eaux des rétentions devront être équipées de détecteur de niveau haut ..

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

4.2- Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

- 5. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
- 6. Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou d'un accident ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, un traitement approprié.
- 7. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Titre II: Dispositions générales d'exploitation

- L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
- La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

 Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
- 3.
 <u>Le bon état de l'ensemble des installations</u> (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) <u>est vérifié</u> périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et <u>au moins une fois par an</u>.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité;
 les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection :
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur. Pour la réalisation des bains, le chargement s'effectue sur les cuves au dessus des rétentions.

Titre III : Prévention de la pollution des eaux

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible. L'alimentation en eau des bains de rinçage est asservie à la mise en route de la station de traitement des eaux usées et à son bon fonctionnement.

Les bains usés constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet .

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Titre IV: Installation de traitement des effluents

Les effluents (eaux de rinçage) issus du décapage des peintures sont traités sur le site séparément des effluents issus du décapage et de la passivation des inox.

L'installation de traitements de surface fonctionne en ZÉRO REJET LIQUIDE.

Les déchets issus du traitement des effluents (boues sèches) sont envoyées en décharge agréée de classe 1.

Titre V : Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues

Titre VI: Surveillance

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs;
- le respect des valeurs limites d'émissions.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE DECAPAGE AU DICHLOROMETHANE (RUBRIQUE 2564)

8.2.1. ÉTAT DES STOCK DE PRODUITS DANGEREUX

La présence dans les ateliers de dichlorométhane est limitée aux nécessités de l'exploitation. Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

8.2.2. TRAITEMENT AU DICHLOROMETHANE

Les cuves de traitement sont équipées de couvercles permettant un rejet zéro en fonctionnement.

Le bain contient une couche d'anti-évaporant à la surface faisant écran à l'évaporation du dichlorométhane.

L'utilisation de ce solvant est interdit à partir du 6 juin 2012 (règlement n° 276/2010 de la commission du 31 mars 2010 modifiant le règlement CE n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) en ce qui concerne l'annexe XVII (dichlorométhane...)-REACH).

CHAPITRE 8.3 - ATELIER DE DECAPAGE THERMIQUE (RUBRIQUE 2566)

ARTICLE 8.3.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation en termes de températures, de temps de séjour et de taux d'oxygène devront être conçues de manière à garantir une combustion totale des produits couvrant les pièces à décaper et une oxydation complète des gaz de combustion.

Le temps de séjour dans le four pyrolyse est compris entre 45 et 180 min pour une température comprise entre 150°C et 500°C.

Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins <u>deux secondes à une température au moins égale à 800°C (flamme à 1000°C)</u> dans la chambre de postcombustion, ce qui permet le respect des normes en vigueur au niveau des fumées. Une alarme prévient de l'arrêt de la postcombustion et l'automate arrête la pyrolyse.

L'absence de flamme provoque l'arrêt de l'alimentation en gaz .

Les fours sont gérés pour garantir la fiabilité de l'épuration. Le démarrage du décapage par pyrolyse se fera exclusivement lorsque la température de postcombustion sera atteinte. Lors d'une panne sur la postcombustion, le processus de pyrolyse sera interrompu avec refroidissement des pièces.

Un système d'injection de vapeur permet de réguler l'auto-inflammation dans la chambre de pyrolyse au cas où il y aurait une quantité de peintures plus importante que prévue ; ce système de régulation est entièrement automatique et fonctionne avec l'eau de ville à 3 bars. La vapeur d'eau sert à étouffer la pyrolyse si la température est supérieure à 500°C.

Le bon fonctionnement de la détection flamme et gaz dans les fours doit être contrôlé tous les ans.

L'installation devra être équipée de systèmes de sécurité adéquats permettant de maîtriser notamment ;

- -les risques de surchauffe ou de combustion spontanée,
- -les températures minimales pour le bon fonctionnement du procédé,
- -le passage obligatoire de l'ensemble des gaz de pyrolyse dans la postcombustion afin qu'ils y soient incinérés.

ARTICLE 8.3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Le combustible utilisé est du gaz naturel.

Les revêtements à détruire par pyrolyse sont exempts de soufre et de chlore. Les pièces feront l'objet d'un contrôle préalable à leur acceptation sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 8.3.3. CONTRÔLES DES APPAREILS DE MESURE

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers (1 fois par an au minimum).

Les modalités de ces vérifications sont déterminées en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.4. PLATE-FORME DE PRÉLÈVEMENT

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent titre, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

 ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci; pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET EMPLOI DE PRODUITS TRES TOXIQUES ET TOXIQUES

ARTICLE 8.4.1.

1 - Implantation - Aménagement

1.1 - Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

1.1.1 - Stockage

Pour les produits très toxiques et toxiques, l'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

1.1.2 - Emploi ou manipulation

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé, ventilé et implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque
- 5 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable :

- soit par une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité (l'espace restant peut être occupé par d'autres produits inflammables et non toxiques),
- soit par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.4 - Aménagement et organisation des stockages

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des produits très toxiques ou toxiques et le plafond.

La hauteur maximale d'un stockage de produits très toxiques ou toxiques ne devra pas excéder 8 m dans un bâtiment et 4m à l'air libre ou sous un auvent.

2 - Exploitation - Entretien

2.1 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc..).

2.2 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 - Risques

3.1 - Stockage -

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

4 - Air - Odeurs

4.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

L'inspection des Installations Classées peut , à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

▶ Les mesures des polluants émis par les <u>installations de décapage thermique, de décapage au dichlorométhane et des</u> installations de traitements de surfaces seront réalisés selon la périodicité suivant :

Paramètre	Fréquence
alcalinité exprimée en (OH-)	
Acidité totale exprimée en H+	
Ni	
HF exprimé en F	
Chrome total	
Cr VI	-
Température des gaz (°C)	Un contrôle par an
Nox exprimé e n NO ₂	On controle par an
SO₂	
CO	
Poussières	
HCI	
Métaux lourds totaux	
COV NM	

Une estimation des émissions diffuses liées aux traitements de surface est également réalisée selon la même périodicité.

▶ <u>décapage thermique</u> : La température des gaz dans le four de pyrolyse (5 combustions et 1 postcombustion) est mesurée et enregistrée en continu. Elle est affichée en continu (affichage digital) .

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A la mise en service, une campagne de mesures complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à 800°C et la teneur en oxygène doivent faire l'objet d'une vérification dans les conditions les plus défavorables envisagées.

En cas de traitement d'un nouveau produit, il devra être démontré que la qualité de la combustion n'est pas remise en cause, si nécessaire au moyen d'une nouvelle mesure.

Une mesure ponctuelle du paramètre <u>dioxines-furannes</u> sera effectuée dans un délai de six mois dans des conditions représentative du fonctionnement du four (nature des produits traités, combustion et postcombustion). Il en sera rendu compte à l'Inspecteur des Installations Classées dans ce même délai.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de surveillance de la qualité des rejets (eaux pluviales de ruissellement- rejet n°2)

D	surveillance assurée par l'exploitant	
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	-	
рН	-	
MEST		Une fois par an
DCO	Mesure des concentrations en mg/l	
Hydrocarbures		

Article 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES (mesures périodiques)

Une mesure de la situation acoustique en limites de propriété et en zones ZER sera effectuée <u>au démarrage de l'activité</u> et ensuite tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés conformément aux dispositions nationales. Ce dispositif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception avec les commentaires et propositions éventuelles.

Les justificatifs de la surveillance déchets évoqués au paragraphe 9.2.5 doivent être conservés par l'exploitant (5 ans).

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS ET LES DECHETS PRODUITS)

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Ministre chargé de l'environnement par télédéclaration, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les substances suivantes les bains usés et les émissions atmosphériques de chrome.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial, puis au moins tous les 10ans. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SOUMISES A SIMPLE DÉCLARATION

ARTICLE 10.1 -

Sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans le présent arrêté :

- les prescriptions contenues dans les arrêtés types suivants : 1412 et 2575.

TITRE 11 - PUBLICITE - NOTIFICATION

Le présent arrête fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 512-39 du code de l'environnement : affichage en mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

CHAPITRE 11-2 NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CADECAP et dont une copie sera adressée au maire de la commune de GRAND FOUGERAY.

Rennes, le 05 octobre 29/10

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Franck-Olivier LACHAUD

Liste des a Vus et considéra	ants3	
TITRE 1 - PORT	ÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES3	
Article 1 1 1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	
Article 1.2.1. Article 1.2.2.	Nature des installations	4
CHAPITRE 1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation4	
CHAPITRE 1.4 Article 1.4.1.	Durée de l'autorisation 4 Durée de l'autorisation	²
Article 1.5.1. Article 1.5.2. Article 1.5.3. Article 1.5.4. Article 1.5.5.	Modifications et cessation d'activité5 Porter à connaissance Mise à jour des études d'IMPACT ET de dangers Équipements abandonnés Transfert sur un autre emplacement Changement d'exploitant Cessation d'activité	5
	Délais et voies de recours 5	
CHAPITRE 1.7	Arrêtés, circulaires, instructions applicables6	
CHAPITRE 1.8	Respect des autres législations et réglementations6	
TITRE 2 - GEST	ION DE L'ÉTABLISSEMENT7	
Article 2.1.1.	Exploitation des installations 7 Objectifs généraux	7
CHAPITRE 2.2	Réserves de produits ou matières consommables	
Article 2.3.1. Article 2.3.2.	Intégration dans le paysage 7 Propreté Esthétique	7 7
CHAPITRE 2.4	Danger ou Nuisances NON-PRÉVENUS7	
CHAPITRE 2.5 Article 2.5.1.	Incidents ou accidents 8 Déclaration et rapport	8
CHAPITRE 2.6	RÉCAPITULATIF DES Documents tenus à la disposition de l'inspection8	
	récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection8	
CHAPITRE 2.8 REFERENCE	MODALITES D'ANALYSE DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES 9	DE
TITRE 3 - PRÉV	ENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE10	
Article 3.1.1. Article 3.1.2. Article 3.1.3	Conception des installations 10 dispositions genérales	10 10
Article 3.2.1.	Conditions de rejet	1 1

Article 3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	l l
Article 3.2.5	COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)	l∠
Article 3.2.6	activité de grenaillage	12
	ECTION DES RESSOURCES EN EAUX	
ET DES MILIEU	X AQUATIQUES13	
OURDITES 4.4	Prélèvements et consommations d'eau	
CHAPITRE 4.1	Prelevements et consommations d'éau	13
Article 4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau	13
Article 4.1.2.	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	10
CHAPITRE 4.2	Collecte des effluents liquides 13	
Article 4.2.1	Dispositions générales	13
Article 4.2.2	Plan des réseaux	د 1
Article 4.2.2.	Entretien et surveillance	13
CHAPITRE 4.3	types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	1.4
Article 4.3.1	Identification des effluents	14
Article 4.3.2.	Collecte des effluents	14
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	1 14
Article 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement des eaux	1.1
Article 4.3.5.	Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	14
Article 4.3.6.	CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet des eaux pluviales	15
Article 4.3.	6.1. Conception	15
Article 4.3.	6.2. Aménagement	13
4.3.6	5.2.1 Aménagement des points de prélèvements	15
Article 4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets des eaux pluviales	15
Article 4.3.8.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	15
Article 4.3.9.	Valeurs limites a emission des eaux exclusivement pluviales	
	ETS16	
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion	
Article 5 1 1	I imitation de la production de déchets	16
4-4-1-517	Cóngration des déchats	10
Article 5 1 3	Concention et exploitation des installations internes de transit des déchets	10
Article 5 1 4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	10
Article 5 1 5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	10
Article 5 1 6	Transport	16
Article 5.1.7.	Emballages industriels	17
TITRE 6 - PRÉVI	ENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS18	
CHADITEE 6.1	Dispositions générales	
URAPIINE U.I	Aménagements	18
Article 0.1.1.	Véhicules et engins	18
Article 0.1.2.	Appareils de communication.	18
CHAPITRE 6.2	Niveaux acoustiques 18	10
Article 6.2.1	Valeurs Limites d'émergence	L&
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit	18
6	5.2.2.1.1.1 PÉRIODES	
6	18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 1	
6	2.2.1.1.3 PÉRIODE DE NUIT	
CHADITEE 6.3	VIBRATIONS 19	
CHALLINE 0.0	VIBROTIO III	
TITRE 7 - PRÉVI	ENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES20	
CHAPITRE 7.1	Caractérisation des risques 20	20
Article 7.1.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	20
Article 7.1.2.	Zonage des dangers internes à l'établissement	20
CHAPITRE 7.2	infrastructures et installations 20	
Article 7.2.1	Accès et circulation dans l'établissement.	20
Autiala 7 2	1.1 Contrôle des accès	20
Article 7.2	1.2 Caractéristiques minimales des voies	Z0
Article 7.2.2.	bâtiments et locaux	20

	Installations électriques – mise à la terre	
	.3.1. Zones à atmosphère explosible	
	gestion des opérations portant	
	nces dangereuses	21
	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	
	Formation du personnel	
	Travaux d'entretien et de maintenance	
	4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »	
CUADITOE 7 A	Prévention des pollutions accidentelles	22
Article 7.4	Organisation de l'établissement	22
Article 7.4.2.	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	22
Article 7.4.3.	Rétentions	22
	Réservoirs	
	Règles de gestion des stockages en rétention	
Article 7.4.6.	Stockage sur les lieux d'emploi	23
Article 7.4.7.	Élimination des substances ou préparations dangereuses	24
CHAPITRE 7.5	- moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	2 4 24
Article 7.5.1.	Définition générale des moyens Entretien des moyens d'intervention	24
Article 7.5.2.	Protections individuelles du personnel d'intervention	24
	Ressources en eau et mousse	
	Consignes de sécurité	
Article 7.5.6.	Protection des milieux récepteurs	25
Article 7.5.	6.1. Bassin de confinement des eaux polluées d'extinction d'incendie	23
TITRE 8 - P L'ÉTABLISSEMI 26	RESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALL Ent	
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et 26
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et262728
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et26272828
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Prév	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et2627282828
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Pré Titre IV : Ins Titre V : Prév Titre VI : Sur	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Prév Titre VI : Sur CHAPITRE 8.2	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Prév Titre VI : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Prév Titre VI : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Prév Titre VI : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme CHAPITRE 8.3 Article 8.3.1.	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Pré Titre VI : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme CHAPITRE 8.3 Article 8.3.1. Article 8.3.2. Article 8.3.3.	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Pré Titre VI : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme CHAPITRE 8.3 Article 8.3.1. Article 8.3.2. Article 8.3.3.	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Prév Titre VI : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme CHAPITRE 8.3 Article 8.3.1. Article 8.3.2. Article 8.3.3. Article 8.3.4.	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Pré Titre VI : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme CHAPITRE 8.3 Article 8.3.1. Article 8.3.2. Article 8.3.3. Article 8.3.4. CHAPITRE 8.4	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Pré Titre V : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme CHAPITRE 8.3 Article 8.3.1. Article 8.3.2. Article 8.3.3. Article 8.3.4. CHAPITRE 9 - SURVI CHAPITRE 9.1	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Pré Titre VI : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme CHAPITRE 8.3. Article 8.3.1. Article 8.3.2. Article 8.3.3. Article 8.3.4. CHAPITRE 8.4 TITRE 9 - SURVI CHAPITRE 9.1 Article 9.1.1.	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Pré Titre V : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme CHAPITRE 8.3 Article 8.3.1. Article 8.3.2. Article 8.3.3. Article 8.3.4. CHAPITRE 9.4 TITRE 9 - SURVI CHAPITRE 9.1 Article 9.1.1. CHAPITRE 9.2 de la surveillance	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Prév Titre V : Prév Titre VI : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme CHAPITRE 8.3 Article 8.3.1. Article 8.3.2. Article 8.3.3. Article 8.3.4. CHAPITRE 9.4 TITRE 9 - SURVI CHAPITRE 9.1 Article 9.1.1. CHAPITRE 9.2 de la surveillanc Article 9.2.1.	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Prév Titre VI : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme CHAPITRE 8.3 Article 8.3.1. Article 8.3.2. Article 8.3.3. Article 8.3.4. CHAPITRE 8.4 TITRE 9 - SURVI CHAPITRE 9.1 Article 9.1.1. CHAPITRE 9.2 de la surveilland Article 9.2.1. Article 9.2.2.	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Prév Titre VI : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme CHAPITRE 8.3 Article 8.3.1. Article 8.3.2. Article 8.3.3. Article 8.3.4. CHAPITRE 8.4 TITRE 9 - SURVI CHAPITRE 9.1 Article 9.1.1. CHAPITRE 9.2 de la surveilland Article 9.2.1. Article 9.2.2. Article 9.2.3.	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et
L'ÉTABLISSEMI 26 CHAPITRE 8.1 passivation des Titre I : Impl Titre II : Disp Titre III : Pré Titre IV : Ins Titre V : Prév Titre VI : Sur CHAPITRE 8.2 8.2.2. traiteme CHAPITRE 8.3. Article 8.3.1. Article 8.3.2. Article 8.3.3. Article 8.3.4. CHAPITRE 8.4 TITRE 9 - SURVI CHAPITRE 9.1 Article 9.1.1. CHAPITRE 9.2 de la surveillanc Article 9.2.1. Article 9.2.2. Article 9.2.3. Article 9.2.3. Article 9.2.3. Article 9.2.3.	ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES : décapage des peintures, inox (rubrique 2565)	décapage et

Article 9.2.5. surveillance des déchets	33
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats. Article 9.3.1. Actions correctives	
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques	33
TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SOUMIS DÉCLARATION	
TITRE 11 - PUBLICITE - NOTIFICATION	

CADECAP DOSSIER ICPE







